

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-26
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE VILLE
DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-26 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-26.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-26 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-26 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2002-26	2 avril 2002	4 avril 2002
VS-R-2005-70	22 décembre 2005	24 décembre 2005
VS-R-2006-5	17 mars 2006	19 mars 2006
VS-R-2012-60	13 août 2012	15 août 2012
VS-R-2014-2	13 janvier 2014	21 janvier 2014
VS-R-2014-118	1 ^{er} décembre 2014	5 décembre 2014
VS-RU-2016-82	4 juillet 2016	11 août 2016
VS-RU-2018-33	3 avril 2018	5 avril 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-2002-26
CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF
D'URBANISME DE VILLE DE SAGUENAY.

Reglement numero VS-2002-26 passe et adopte a une seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des deliberations, le 2 avril 2002.

PREAMBULE

ATTENDU QU'IL est dans l'interet d'adopter un reglement constituant un comite consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la constitution d'un comite consultatif d'urbanisme est obligatoire pour aviser le conseil sur certains sujets d'urbanisme dont il a la responsabilite;

ATTENDU QUE les articles 146 a 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* regissent la creation d'un tel comite;

ATTENDU QU'UN avis de motion du present reglement a ete donne lors d'une seance speciale tenue le 18 mars 2002 ;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.1 Il est refere au titre et au preambule du present reglement pour valoir comme s'ils etaient ici recites au long. Le present reglement porte le titre de «*Reglement constituant un comite consultatif d'urbanisme*».
- 1.2 Dans les presentes, lorsque le mot «comite» ou l'abreviation «CCU» sont utilises, ils designent le comite consultatif d'urbanisme. Le mot directeur designe le directeur du Service du genie, de l'urbanisme et de l'amenagement du territoire ou son representant.

VS-2002-26, .a.1 ;

ARTICLE 2 : ROLE DU COMITE

2.1 GENERAL

Le comite est charge de produire des recommandations relativement a la planification et a l'urbanisme sur le territoire de Ville de Saguenay et a l'application de tous les moyens dont dispose la ville pour promouvoir l'urbanisme sur son territoire. Dans le cadre de ses activites, le comite intervient en matiere d'urbanisme dans les limites imposees par tout reglement adopte par Ville de Saguenay conformement au decret #841-2001.

2.2 SPECIFIQUE:

Le comite est responsable de :

- Prendre position sur divers problemes qui lui sont soumis par le directeur, par la direction generale ou par le conseil et faire rapport a ce dernier des recommandations du comite a leur sujet;
- Faire recommandations au conseil sur toutes les demandes d'autorisation ou son avis est obligatoire en vertu des lois provinciales;

A moins d'indication contraire dans une loi provinciale, le role du comite est purement consultatif et le role de decision appartient de droit au conseil.

VS-2002-26, .a.2 ; VS-RU-2016-82, a.1 ;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITE :

Les membres du CCU de la ville sont membres d'un CCU d'arrondissement. Ce sont les conseils d'arrondissement qui designent les membres non permanents du CCU de la Ville. Le president du comite est choisi par le conseil municipal parmi les membres du conseil qui president un CCU d'arrondissement ou le president de la commission d'amenagement du territoire, du genie et de l'urbanisme (CAGU). La composition du comite est :

3.1.1 Membres permanents

Les membres permanents sont les elus de chacun des arrondissements qui ont ete nommes president des comites consultatifs d'urbanisme, un conseiller nomme par le conseil municipal et le president de la commission d'amenagement du territoire,

du genie et de l'urbanisme (CAGU). Les elus designent un vice president. Le maire et le directeur font partis d'office du comite.

3.1.2 Membres non permanents

En plus des membres permanents, le comite consultatif d'urbanisme comprend neuf (9) membres repartis ainsi :

- 3 representants de l'UPA provenant chacun d'un arrondissement different;
- 3 membres d'associations provenant chacun d'un arrondissement different;
- 3 citoyens provenant chacun d'un arrondissement different.

Le mandat du membre non permanent est d'une duree maximale de deux (2) ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre terme de deux (2) ans.

Au terme de quatre (4) ans, un membre non permanent pourra, apres une absence de deux (2) ans, etre qualifie a nouveau pour une nomination a un poste de membre au sein du comite consultatif d'urbanisme.

Une personne nommee pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplace.

3.1.3 Fonctionnaires

De façon ad hoc ou permanente, le directeur ou la direction generale peut adjoindre au comite toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat. Le directeur agit a titre de secretaire du comite et a ce titre, presente les dossiers.

3.2 REGIE INTERNE :

3.2.1 Convocation

Chaque reunion du comite consultatif d'urbanisme est convoquee par avis du directeur ou du greffier de la ville. Cet avis peut etre ecrit ou verbal.

3.2.2 Quorum

Le quorum est de quatre (4) membres dont deux (2) membres du conseil municipal.

3.2.3 Absence

En cas de deces, demission ou d'incapacite d'un membre, il est remplace conformement aux presentes.

Chaque absence d'un membre doit etre motivee avant que ne soit tenue une reunion. En cas de trois (3) absences non motivees consecutives, cette attitude est consideree comme un desinterressement d'appartenir au comite et le conseil peut, par resolution, exclure ce membre du comite. Le Conseil de l'arrondissement doit alors voir au remplacement du membre.

En cas d'absence du president, le vice-president le remplace.

3.2.4 Ajournement

Une seance du comite est consideree comme ajournee lorsque aucune recommandation n'a ete transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la seance doit etre fixee par les membres presents qui se chargent d'informer, par la methode la plus expeditive, les membres absents.

Lors de la reprise de la seance, les dossiers en suspens sont repris et ladite seance peut etre ajournee de nouveau jusqu'a ce qu'un rapport ecrit conclusif puisse etre transmis au conseil.

3.2.5 Frequence des reunions

Le comite devra se reunir au moins une fois par mois et au besoin, selon les cas a etudier.

3.2.6 Cheminement des dossiers

Le comite ne considere un probleme que lorsqu'il a ete soumis prealablement au directeur ou au conseil. Le comite rend compte de ses recommandations au moyen de proces-verbaux signes par son president. Le secretaire doit transmettre copie conforme du rapport au greffier de la ville dans les meilleurs delais pour etre soumis au conseil.

3.2.7 Droit de vote

A l'exception du directeur, les membres permanents et non permanents ont chacun un droit de vote. En cas d'egalite, le president a un vote preponderant.

3.2.8 Dedommagement

Le conseil peut, par resolution, accorder un montant d'argent fixe pour dedommager les membres non permanents pour chaque presence aux reunions.

3.2.9 Conflit d'interets

Les membres non permanents sont soumis aux memes restrictions quant aux conflits d'interets que les membres du conseil, le tout tel que stipule dans la *Loi sur les elections et les referendums*.

3.3 MONTANT ALLOUE :

3.3.1 Membres non permanents

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par reunion est alloue a chaque membre non permanent qui siege sur le comite consultatif d'urbanisme de la Ville.

VS-2002-26, a.3 ; VS-R-2005-70, a.2 ; VS-R-2006-5, a.2 ; VS-R-2012-60, a.1 ; VS-R-2014-2, a. 1 ; VS-R-2014-118, a.1 ; VS-RU-2018-33, a. 2 ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 Le present reglement abroge et remplace a toutes fins que de droit le reglement VS-2002-8 de Ville de Saguenay.

VS-2002-26, .a.4 ;

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la loi.

PASSE et ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.